

- Actualité P.1
- Nouveau cadre de gestion du transport public de personne P.1
- Autres points de la loi NOTRe P.1 et 2
- Loi Economie P.2
- Loi de transition énergétique P.2

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :
contact@mouvable.fr
Site internet :
www.mouvable.fr

Movable
Hôtel de CUB
Esplanade Ch. de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :
05.56.24.43.93

Actualité

A l'issue des débats à l'Assemblée Nationale de la loi « [nouvelle organisation territoriale de la République](#) » (NOTRe) en première lecture, nous faisons un point d'information compte tenu de l'importance des sujets transports. En procédure accélérée, le texte ne fera pas l'objet d'une deuxième lecture. Le texte sera examiné en Commission mixte paritaire après le 10 mars. En complément, nous présentons également les éléments liés aux transports présents dans différentes lois actuellement en examen.

Les évolutions de gestion du transport public de personnes

Transfert des transports du département à la région (Article 8)

Les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. La région peut déléguer l'organisation des services à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces services sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique et des régions limitrophes intéressées.

Transfert du transport maritime régulier du département à la région (article 8)

La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf exceptions (conventionnement et délégation possible).

Evolution du Périmètre de transport urbain (PTU) (article 8 ter)

Le périmètre de transports urbains devient le « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ».

En agglomération, les services de transport public de personnes peuvent être urbains ou non urbains. Est considéré comme un service de transport urbain tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité défini au moyen de véhicules de transport guidé, ou au moyen de tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, et dont l'espacement moyen des arrêts et la variation de la fréquence de passage satisfont des critères définis par décret. La loi permet à l'AOM de créer des services non urbains par autocar dans son ressort territorial.

Autres points : Suppression de la clause de compétence générale des régions (article 1) et des départements (article 24).

Gestion des routes départementales (article 9)

La voirie départementale reste une compétence des Départements. La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Transfert des transports ferroviaires d'intérêt local et régional (article 8 bis)

La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents sont transférés à la région.

Transfert de propriété du domaine public ferroviaire (article 8 ter)

Les lignes que la région utilise ou envisage d'utiliser pour organiser des services de transport de personnes et qui sont séparées physiquement du reste du réseau ferré national.

Autres points relatifs aux transports (loi NOTRe)

Décentralisation des aérodromes (Article 10) Tout aérodrome appartenant à l'État qui n'est pas nécessaire à l'exercice des missions de l'État est transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qui en a fait la demande. Il s'agit surtout d'adapter à loi à l'aéroport de Dijon, de Nîmes ou de Montpellier.

Transfert des ports maritimes et intérieurs des départements aux autres collectivités territoriales (Article 11) La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département sont transférés aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Article 6) Ce schéma fixe les orientations stratégiques et les objectifs sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets. Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Le département prend en compte ces itinéraires dans ses interventions en vue de garantir la cohérence et l'efficacité du réseau ainsi que la sécurité des usagers.

Haut Conseil des Territoires (article 2). Il est consulté sur les politiques à l'égard des collectivités territoriales. Il apporte son expertise et constitue un cadre de débat.

Loi Economie : croissance, activité et égalité des chances économiques

Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) devient l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) (Article 1), un rapport est remis dans un délai de 2 ans sur l'opportunité de lui confié la régulation des activités fluviales. Ces pouvoirs de l'ARAFER sont élargis en matière de recueil de données (notamment ferroviaire).

Libéralisation des services de transport par autocar (article 2-3) Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers non urbains. Un contrôle des AOT assure une régulation sur les services exécutés sur une liaison d'une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures afin de modifier les règles applicables en matière de **création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs** par les personnes publiques et privées (article 4). L'ARAFER se voit confier la mission de préciser les règles s'appliquant aux gestionnaires des gares routières de voyageurs en matière d'accès aux gares, d'assurer le contrôle de ces règles, notamment en veillant à l'accessibilité des gares pour les cyclistes, et de prononcer des sanctions.

Les compétences de l'ARAFER sont élargies en matière de péages autoroutiers et de marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (article 5). Un rapport du Gouvernement sur l'opportunité d'une **tarification des péages autoroutiers en fonction du nombre de passagers** est commandé.

Voitures de transport avec chauffeur (VTC) (article 8) L'article précise les conditions de stationnement aux abords des gares et des aéroports, renforcement des obligations du Bureau central de tarification, l'extension des sanctions pénales réprimant l'enseignement de la conduite ou la formation des examinateurs sans autorisation administrative, la suppression de la commission départementale de la sécurité routière, la suppression de la condition d'ancienneté du permis de conduire des exploitants d'un établissement de conduite, et un rapport sur la faisabilité de l'instauration d'une filière française de déconstruction des navires.

Permis de conduire (article 9) L'article précise : l'externalisation de l'épreuve théorique du permis de conduire et l'épreuve pratique de certains permis poids lourds, la prise en compte du nombre de candidats évalués en première et seconde présentation à l'épreuve pratique du permis B pour l'attribution des places d'examen, un rapport sur l'opportunité de proposer le passage du « code de la route » lors de la journée défense citoyenne.

Loi de transition énergétique

La loi précise certaines dispositions relatives à la priorité aux modes de transport les moins polluants et efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports (article 9), notamment les véhicules éclectiques et les bornes de rechargement.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de **réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun**, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins deux personnes. Ce rapport évalue également l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe ainsi que l'impact que de telles mesures sont susceptibles de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée (article 14 quater).